

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-089 du 21 août 2023 Arrêté portant réglementation de la circulation des animaux domestiques dans les voies appartenant au domaine public et privé

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

 ${\bf Vu}$ le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-1 et L. 211-11 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, et L 2122-24,

Vu le code civil et notamment l'article 1243 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.622-2, et 131-13-1° R610-5

Vu le code rural et de la pêche maritime, L.211-11, L 211-14-2, L.212-10, L.212-13, R 211-11 à R 211-28,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.6,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-37 du 9 mai 2019 relatif à la circulation et divagation des animaux domestiques et sauvages,

 ${\bf Vu}$ l'arrêté municipal n°2019-38 du 9 mai 2019 relatif aux obligations en matière de déjections canines,

Considérant que pour sauvegarder la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique dans les voies ouvertes à la circulation publique et dans les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques,

Considérant que cette réglementation s'avère nécessaire pour prévenir les risques d'accidents,

Considérant qu'il est de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser son bien-être et sa sécurité tout en préservant celui des administrés,

ARRÊTE

Article 1

Dans les voies ouvertes à la circulation publique et dans les domaines publics ou privés de la commune, tous les chiens et chats devront être pourvus d'un procédé agréé, permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, puce).

Article 2

Dans ces mêmes voies, les chiens devront impérativement être tenus en laisse par leur propriétaire ou leur gardien sauf exception visée à l'article 7

Pour les chiens dits « dangereux », il est fait obligation sur tout le territoire de les museler et d'être tenus en laisse par une personne majeure.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés comme en état de « divagation » et une mise en fourrière sera ordonnée ainsi qu'une contravention dressée conformément à l'article 622-2 du Code pénal.

Article 3

Les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur des établissements communaux recevant du public, exceptés :

- Les chiens d'assistance,
- Les chiens guides d'aveugles,
- Les animaux intervenant dans le cadre de la médiation animale ou la zoothérapie,
- Les animaux intervenant dans le cadre de l'éducation scolaire ou de spectacles culturels,
- Les animaux qui pour tout motif lié à l'intérêt général ou à la condition animal sont autorisée par l'autorité communale compétente,

Article 4

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 5

Conformément à l'article L 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime, toute personne ayant fait l'objet d'une morsure ou griffure de la part d'un chien peut enclencher la procédure administrative en signalant les faits aux forces de l'ordre.

Le propriétaire ou le détenteur du chien devra le soumettre à une période de surveillance et à une évaluation comportementale.

En vertu de l'article L 211-11 du Code rural et de la pêche maritime, un chien présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques pourra également faire l'objet d'une obligation d'évaluation comportementale, à la demande de Monsieur le Maire.

Article 6

Tout manquement aux obligations édictées aux articles susvisés sera puni et sanctionné par une amende de $150 \in$.

Article 7

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les chiens peuvent circuler librement sans être tenus en laisse et ce, uniquement dans les espaces suivants :

- Le bois de la marnière
- La jachère florale
- Les chemins ruraux (n°6, n°8, n°13)
- Le parc canin

Cependant, cette exception ne s'applique pas aux propriétaires de chiens catégorisés ou classifiés comme « mordeur » (faisant l'objet d'un arrêté municipal) qui doivent impérativement tenir constamment leurs chiens en laisse, y compris dans ces espaces de libertés.

Les chiens catégorisés (catégorie 1 et 2), chien d'attaque et chien de garde et de défense doivent obligatoirement faire l'objet d'un permis de détention délivré par la commune du lieu de résidence du propriétaire.

Article 8

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, la chef de service de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté nº 2023-089 du 21 août 2023

Grégory GARESTIER Maire